



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 39328

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la différence de situation que connaissent les médecins du travail du secteur privé et ceux du personnel hospitalier. Les premiers perçoivent en effet un salaire comportant un échelonnement dépendant de l'ancienneté. Les salaires minima conventionnels ainsi fixes correspondent donc sensiblement aux émoluments des praticiens hospitaliers visés par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 placés aux échelons successifs que comporte leur carrière. En revanche, les médecins du travail du personnel hospitalier ont une rémunération qui demeure, pendant toute leur carrière, inférieure au salaire conventionnel de début des médecins du travail du secteur privé. Ils s'estiment par conséquent victimes d'une injustice, et il convient de noter que leur sentiment d'amertume est d'autant plus vif que le décret n° 85-947 du 16 août 1985 les a maintenus en qualité d'agents contractuels. Ils souhaiteraient donc vivement qu'un terme soit mis à une telle disparité et que leur situation professionnelle puisse véritablement être améliorée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures répondant à l'attente des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39328

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1735